



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la Communauté d'agglomération
Sarreguemines Confluences (57)**

N° réception portail : 002351/A PP
n°MRAe 2025AGE57

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération Sarregumines Confluences (57) pour son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 mars 2025. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 juin 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre de l'IGEDD et présidente de la MRAe par intérim, de Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) a élaboré son projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui constitue l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur son territoire.

Elle est située à cheval sur les départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67), une de ses 38 communes (la commune de Siltzheim) étant située dans le département du Bas-Rhin. Elle compte 63 550 habitants² et s'étend sur 340,50 km².

Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)³ de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014, en cours de révision.

Selon le dossier, le territoire de la CASC est couvert en 2019 par 32 % « d'autres surfaces agricoles » (prairies), 27 % de surfaces boisées, 20 % de terres arables, 11 % d'espaces urbanisés au titre des habitations, 3 % de milieux aquatiques, 3 % par les réseaux de transports, 2 % par les emprises d'activités (industrielles, commerciales, artisanales) et 2 % par les espaces verts urbains.

La consommation d'énergie finale du territoire de la CASC est de 2 600 GWh en 2018, soit 40 MWh par habitant. Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont l'industrie manufacturière (40 %) et le secteur résidentiel (29 %), suivis par le secteur routier (19 %).

La production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) du territoire de la CASC s'élève à 194 GWh en 2019. Le dossier ne précise pas la part des EnR&R dans la consommation finale d'énergie de la collectivité. Les EnR&R sont dominées par le bois-énergie (38%), l'aérothermie (20%) et l'éolien (17%).

Les émissions totales de GES sont estimées à 532 200 téqCO₂ en 2018 pour le territoire de la CASC. 38 % de ces émissions proviennent du secteur industriel⁴. Les deux autres secteurs les plus impactants en termes d'émissions de GES sont les transports (24 %) et le secteur résidentiel (20 %).

Les principaux polluants atmosphériques sur la CASC sont les particules fines (PM₁₀) et l'ozone (O₃), en raison des transports, de l'industrie et du secteur résidentiel.

Au vu du diagnostic du PCAET, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (atténuation du changement climatique) ;
- la diversification et le développement du mix d'énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- le développement économique du territoire.

D'une manière globale, l'Ae relève l'absence du document stratégie (notamment l'absence d'objectifs globaux chiffrés en termes de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de part d'énergies renouvelables et de récupération), alors que ce document est indispensable pour la mise en œuvre d'un PCAET, ce qui rend le projet de PCAET « incomplet » par définition.

L'Ae regrette « l'ancienneté » (2015 à 2019) de la plupart des documents et informations, alors que des données plus récentes (2021) sont disponibles. Elle observe aussi l'absence de précision sur la période d'application du PCAET (année de début et année de fin), et, en conséquence de la durée d'application du plan (nombre d'années).

² INSEE, 2021.

³ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

⁴ Elles ne représentent que 18 % des émissions de GES si le projet de PCAET ne tient pas compte des émissions du groupe Ineos.

L'Ae regrette l'absence de présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie du territoire dans le temps, précisions concernant les différentes mobilités du territoire...) dans le diagnostic, ce qui complexifie la compréhension des enjeux du projet de PCAET.

L'Ae constate l'absence de présentation des objectifs du PCAET pour les différents enjeux, notamment concernant la diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le développement des énergies renouvelables (EnR), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la même trajectoire. Le dossier se contente de présenter les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET Grand Est) et de conclure que « *la CASC souhaite s'engager à atteindre les objectifs supérieurs (nationaux et régionaux) et s'y maintenir au terme du PCAET* ». Ainsi, n'est-il pas possible de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET.

Hormis pour la production de biogaz, le dossier ne présente pas les potentiels de production de l'ensemble des EnR et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du territoire.

L'Ae apprécie l'approche transversale de certaines thématiques (agriculture, ...).

En conclusion, le dossier du projet de PCAET de la CASC est incomplet, notamment du fait de l'absence de stratégie. Ce défaut ne permet pas à l'Ae d'apprécier l'impact environnemental et sanitaire du projet du PCAET. L'Ae demande au pétitionnaire de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré, notamment avec l'ajout du document stratégie.

Pour aider la CASC dans l'élaboration de son nouveau dossier, ***l'Ae lui recommande de prendre en considération les recommandations qui se trouvent ci-dessous et complétées dans l'avis détaillé ci-après.***

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences de :

- préciser la période d'application du PCAET (année de début / année de fin) et sa durée (nombre d'années);***
- compléter le dossier avec le document stratégie, conformément à la législation en vigueur ;***
- compléter le dossier avec les objectifs du PCAET en 2030 et en 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre (GES) et en indiquant la part de la production des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) du territoire en 2030 et en 2050 ;***
- puis, aligner a minima le PCAET sur les objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES et de la production d'EnR&R, en prenant les années de références du SRADDET (pour mémoire : 2012 pour la consommation d'énergie ; 1990 pour les GES) dans tous les documents du dossier pour fixer les objectifs chiffrés du PCAET afin de l'inscrire dans les trajectoires définies au niveau régional.***
- procéder à une mise à jour des données du diagnostic avec des données récentes ;***
- compléter le dossier avec une présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie***

du territoire dans le temps, des précisions concernant les différentes mobilités du territoire...) ;

- *présenter les potentiels de production de l'ensemble des EnR&R et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la CASC.*

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

La région Grand Est a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020. Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050. La Région vise à être une région à énergie positive d'ici 2050.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Le territoire

La Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) est située à cheval sur les départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67), une de ses 38 communes (la commune de Siltzheim) étant située dans le département du Bas-Rhin. Elle compte 63 550 habitants⁷ et s'étend sur 340km².

Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁸ de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014, en cours de révision.

Selon l'évaluation environnementale stratégique, le territoire de la CASC est couvert en 2019 par « d'autres surfaces agricoles » (prairies), 27 % de surfaces boisées, 20 % de terres arables, 11 % d'espaces urbanisés au titre des habitations, 3 % de milieux aquatiques, 3 % par les réseaux de transports, 2 % par les emprises d'activités (industrielles, commerciales, artisanales) et 2 % par les espaces verts urbains.



Figure 1: Localisation géographique de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences -
Source : <https://fr.wikipedia.org>

⁷ INSEE, 2021.

⁸ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Le pôle principal du territoire est la commune de Sarreguemines⁹. La majorité des communes du territoire connaissent une déprise démographique depuis 2010¹⁰.

Le territoire de la CASC est principalement desservi par l'autoroute A4 et par la voie ferrée reliant Réning et Diemeringen en passant par Sarreguemines. D'après les données de l'INSEE de 2021, 88,2 % des déplacements domicile-travail de la collectivité s'effectuent en voiture individuelle, 4,8 % à pied, 3,1 % en transports en commun et 0,8 % à vélo.



Figure 2: Le territoire de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences

Source : dossier du pétitionnaire.

Le parc de logements est relativement « ancien » avec seulement 28,5 %¹¹ des logements construits après 1991.

Le territoire possède de nombreux espaces naturels remarquables d'une grande richesse :

- 2 sites Natura 2000¹², les Zones spéciales de conservation (ZSC) « Marais d'Ippeling » et « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff » ;

⁹ 20 624 habitants. Source : INSEE, 2021.

¹⁰ 2010 : 65 976 habitants pour la CASC ; 2021 : 63 550 habitants pour la CASC. Source des données : INSEE, 2021.

¹¹ INSEE, 2021.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 19 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹³ de type 1 et de type 2 ;
- des zones humides ;
- des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le territoire est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques (nuisances sonores, inondations, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, cavités souterraines, technologiques, transport de matières dangereuses, sites et sols pollués).

1.2. Le projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

La CASC a élaboré son projet de PCAET qui constitue l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptation au changement climatique, il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le PCAET concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. L'Autorité environnementale (Ae) regrette l'absence de précisions sur la période d'application du PCAET (année de début et année de fin), et, en conséquence de la durée d'application du plan (nombre d'années).

Le projet de PCAET de la CASC, conformément aux attendus de l'article R.229-51 du code de l'environnement, contient un diagnostic territorial, le programme d'actions et un rapport environnemental qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale stratégique (R.122-20 du même code). En revanche, l'Ae relève que le dossier ne comporte pas de stratégie, notamment les objectifs chiffrés à atteindre (consommation d'énergie, gaz à effet de serre...), document indispensable pour la mise en œuvre d'un PCAET, ce qui rend le projet de PCAET « incomplet » par définition.

L'Ae regrette « l'ancienneté » (2015 à 2019) de la plupart des documents et informations, alors que des données plus récentes sont disponibles (2021) .

L'Ae recommande de :

- ***préciser la période d'application du PCAET (année de début / année de fin) et sa durée (nombre d'années) ;***
- ***compléter le dossier avec le document stratégie, conformément à la législation en vigueur ;***
- ***procéder à une mise à jour des données du diagnostic.***

En conclusion, l'Ae considère, que le dossier du projet du PCAET de la CASC est incomplet, notamment du fait de l'absence de stratégie. Ce défaut ne permet pas à l'Ae d'apprécier l'impact environnemental et sanitaire du projet du PCAET.

L'Ae demande au pétitionnaire de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré, notamment avec l'ajout du document stratégie.

Pour aider la CASC dans l'élaboration de son nouveau dossier, l'Ae lui recommande de prendre en considération les recommandations qui se trouvent dans l'avis détaillé.

Le plan d'actions du PCAET s'articule autour de 7 thématiques :

- Numérique ;
- Mobilité / déplacements / logistique industrielle et urbaine ;
- Circuit court de l'énergie ;

¹³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- Habitat / écosystème du bâtiment ;
- Eau / biodiversité / forêt ;
- Urbanisme / foncier / économie ;
- Transversal.

déclinées en 50 fiches-actions.

Les thématiques « agriculture / circuit court de l'alimentation » et « communication et sensibilisation » sont appréhendées de manière transversale dans le plan d'actions. L'adaptation du territoire au changement climatique est le fil conducteur du projet de PCAET.

1.3. Les principaux enjeux

La CASC était couverte par un 1^{er} PCAET adopté en 2012 pour une période de 10 ans. Il s'appuyait sur 160 actions. D'après le dossier, 80 % du plan d'actions du 1^{er} PCAET ont été mis en œuvre sur le territoire.

Le plan d'actions explique très brièvement les différentes étapes d'élaboration du présent PCAET, sans préciser le calendrier des différentes étapes.

Au vu du diagnostic du PCAET, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (atténuation du changement climatique) ;
- la diversification et le développement du mix d'énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- le développement économique du territoire.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur nationaux et régionaux et stratégie du PCAET

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier indique que le PCAET de la CASC doit être compatible ou prendre en compte les documents de planification nationaux suivants :

- la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui vise la neutralité carbone en 2050 ;
- le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- le Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

L'Ae observe que le dossier présente les objectifs des documents susmentionnés, sans les comparer avec les objectifs du PCAET, objectifs du PCAET qui ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas d'évaluer si la trajectoire du PCAET est cohérente avec ces plans et programmes. Elle relève l'absence de présentation et de démonstration de l'articulation du PCAET avec le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'Ae recommande à la CCPC de :

- ***présenter les objectifs du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;***
- ***démontrer la compatibilité du PCAET avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui vise la neutralité carbone en 2050, le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).***

L'Ae relève l'absence de présentation des objectifs stratégiques pour la plupart des domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement¹⁴.

Le dossier présente les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, sans les mettre en exergue avec ceux du projet de PCAET de la CASC.

Globalement, l'Ae regrette l'absence de présentation des objectifs du PCAET pour les différents enjeux, notamment concernant la diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le développement des énergies renouvelables (EnR), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la bonne trajectoire. Le dossier se contente de présenter les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET Grand Est) et de conclure que « *la CASC souhaite s'engager à atteindre les objectifs supérieurs (nationaux et régionaux) et s'y maintenir au terme du PCAET* »¹⁵.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET.

Dans un but pédagogique, l'Ae rappelle dans le tableau ci-dessous les objectifs du SRADDET que le dossier doit prendre en compte et dont il doit démontrer l'atteinte ou non par les objectifs du PCAET en les mettant en exergue (cf tableau ci-dessous).

Rappel des objectifs du SRADDET Grand Est :

	PCAET CASC 2030	SRADDET 2030	PCAET CASC 2050	SRADDET 2050
Réduction de la consommation d'énergie	?	– 29 % (par rapport à 2012)	?	– 55 % (par rapport à 2012)
Réduction des gaz à effet de serre (GES)	?	– 54 % (par rapport à 1990)	?	– 77 % (par rapport à 1990)
Production d'énergie renouvelable (EnR) (part dans la consommation)	?	41 %	?	100 %

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec les objectifs du PCAET en 2030 et en 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre (GES) et de la part de la production des énergies renouvelables (EnR) du territoire en 2030 et en 2050 ;**
- **puis, aligner a minima le PCAET sur les objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la production d'énergies renouvelables, en prenant les années de référence du SRADDET (pour mémoire : 2012 pour la consommation d'énergie ; 1990 pour les GES dans tous les documents du dossier pour fixer les objectifs chiffrés du PCAET afin de l'inscrire dans les trajectoires définies au niveau régional ;**
- **présenter les objectifs stratégiques pour tous les domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement (Article R.229-51).**

¹⁴ Article R.229-51 du code de l'environnement et arrêté du 4 août 2016.

¹⁵ Document E valuation Environnementale Stratégique, dossier du pétitionnaire, page 57.

2.2. Analyse globale de la stratégie et du plan d'actions du PCAET

Il est rappelé que le dossier ne comporte pas de document « stratégie », précisant notamment des objectifs chiffrés.

L'élaboration du PCAET a donné lieu à des échanges et des débats regroupant des acteurs du territoire : groupes de travail avec des élus, 22 ateliers pendant 5 mois réunissant 94 participants et 15 animateurs (tous agents de l'intercommunalité) et une concertation « *grand public* » auprès de citoyens bénévoles issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

L'Ae souligne avec intérêt que, pour chaque action, le document évaluation environnementale stratégique a déterminé les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan d'actions : incidences positives, incidences négatives, mesures correctrices qui sont des mesures d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)¹⁶.

3. Analyse par thématiques de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence de présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie du territoire dans le temps, précisions concernant les différentes mobilités du territoire...) dans le diagnostic, ce qui complexifie la compréhension des enjeux du projet de PCAET.

Hormis pour la production de biogaz, le dossier ne présente pas les potentiels de production de l'ensemble des EnR et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du territoire, ce qui empêche d'apprécier la portée du plan.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier avec une présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie du territoire dans le temps, des précisions concernant les différentes mobilités du territoire...)*** ;
- ***présenter les potentiels de production de l'ensemble des énergies renouvelables (EnR) et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES).***

3.1. Les consommations énergétiques

La consommation d'énergie finale du territoire de la CASC est de 2 600 GWh en 2018, soit 40 MWh par habitant. L'Ae observe que cette consommation est supérieure à la consommation d'énergie moyenne de la région Grand Est (34,5 MWh/habitant) et de la moyenne nationale annuelle (26 MWh/habitant¹⁷). Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont l'industrie manufacturière (40 %) et le secteur résidentiel (29 %), suivis par le secteur routier (19 %). Le secteur de la chimie représente 5 % de la consommation énergétique du secteur industriel.

¹⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLUi.

¹⁷ Dans la Région Grand Est, la consommation énergétique finale en 2016 s'élève à 191 626 GWh. Elle représente une consommation moyenne de 34,5 MWh/habitant soit plus élevée que la moyenne nationale qui s'établit à 26 MWh/habitant. (<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/07/piece-n07-annexe-4-diagnostic-climat-air-energie.pdf>)

La consommation d'énergie de la CASC a diminué de 25 % entre 2005 et 2018, sans que le dossier n'explique les raisons de cette diminution.

Les produits pétroliers et le gaz naturel sont les énergies les plus consommées sur le territoire de la CASC (27 % pour chacun), suivis de l'électricité (24 %), des combustibles minéraux solides¹⁸ (14 %), du bois-énergie (5 %), d'autres EnR (3 %) et de la chaleur et du froid issus des réseaux (0,4 %).

L'Ae regrette l'absence d'actions spécifiques à la diminution de la consommation énergétique dans l'industrie, 1^{er} secteur consommateur énergétique de la CASC.

Concernant le secteur résidentiel, le plan d'actions propose des mesures relatives à l'implantation des nouveaux bâtiments (logements, entreprises) en favorisant les orientations passives (bureaux au nord ; garages au sud...). Le diagnostic présente un schéma cartographiant les différentes catégories de Diagnostic de performance énergétique (DPE) de 30 logements de la CASC, sans expliquer le choix de cet échantillon. Il en ressort que la majorité des 30 logements est en DPE F, mais que cet échantillon « *n'est pas représentatif* ». Le dossier devra être complété par une présentation exhaustive des différentes catégories de DPE de l'ensemble des logements de la CASC.

Le projet de PCAET s'appuie aussi sur la décarbonation de l'énergie et la sensibilisation de tous les habitants pour réduire la consommation d'énergie dans le secteur des transports en proposant différentes actions¹⁹.

L'Ae souligne favorablement les actions concrètes du PCAET visant à diminuer la consommation énergétique dans le domaine des transports. Elle regrette néanmoins l'absence d'objectifs chiffrés des différentes actions proposées et l'absence d'objectifs chiffrés de la réduction globale de la consommation d'énergie du territoire

L'Ae recommande de :

- ***compléter le plan d'actions en proposant des actions spécifiques à la diminution de la consommation énergétique dans l'industrie, secteur prioritaire, car 1^{er} consommateur énergétique de la CASC ;***
- ***présenter un état exhaustif des différentes catégories de DPE de l'ensemble des logements de la CASC ;***
- ***compléter les actions en matières de diminution de la consommation d'énergie par des objectifs chiffrés.***

3.2. Les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

La production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) du territoire de la CASC s'élève à 194 GWh en 2019. Le dossier ne précise pas la part des EnR&R dans la consommation finale d'énergie de la collectivité en 2019. Le diagnostic présente la production moyenne de chaque type d'énergie renouvelable en 2019.

Les EnR&R sont dominées en 2019 par le bois-énergie (38 %), l'aérothermie (20 %) et l'éolien (17 %). L'Ae relève l'absence de présentation des perspectives d'évolution de chaque EnR&R et de leur part dans la consommation finale d'énergie.

Elle observe que seul l'éolien fait l'objet d'un recensement spatialisé des zones favorables à l'implantation des EnR. Elle invite la collectivité à intégrer la démarche « Éviter, Réduire,

¹⁸ Charbon.

¹⁹ Par exemples :

- pérenniser le développement de carburants alternatifs (fiche-action 2.1) ;
- maximiser les trajets en transports en commun (fiche-action 2.2) ;
- favoriser la multimodalité (bus, vélo, marche) (fiche-action 2.3) ;
- pérenniser le covoiturage (fiche-action 2.4) ;
- redynamiser les transports collectifs d'entreprises (fiche-action 2.5) ;
- maintenir la ligne tram-train transfrontalière Sarreguemines – Sarrebrück (Allemagne) (fiche-action 2.6) ;
- équiper les espaces communs des logements collectifs de bornes de recharges électriques (fiche-action 2.9).

Compenser » (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles.

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence des potentiels de chaque EnR et l'absence des objectifs de développement des EnR à moyen et long termes (2030 et 2050).

L'Ae observe l'absence de présentation des projets en cours ou futurs relatifs à l'aérothermie et à la géothermie.

L'Ae note le focus sur la précarité énergétique liée au logement (28,9 % des ménages de la CASC) et à la mobilité quotidienne (15,7 %) en 2019. Elle regrette l'absence de mesures concrètes dans le plan d'actions visant à améliorer cette situation.

L'Ae recommande de :

- **préciser la part de l'ensemble des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et de chaque filière d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie du territoire de la CASC en 2019 et d'estimer les perspectives d'évolution de chaque EnR&R ;**
- **présenter les projets en cours ou futurs ou les potentiels de développement de l'aérothermie et de la géothermie sur le territoire de la CASC ;**
- **décliner le recensement spatialisé des zones favorables à l'implantation des EnR&R pour la majorité des filières et, pour tous les projets d'énergie renouvelable ;**
- **mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles ;**
- **intégrer dans le plan d'actions des mesures concrètes pour lutter contre la précarité énergétique des ménages du territoire de la CASC.**

Bois énergie

Le diagnostic cite la mise en place d'un nouveau réseau de chaleur à Sarreguemines axé sur une chaufferie collective fonctionnant en mix énergétique (69 % bois-énergie ; 31 % gaz), en utilisant le bois provenant d'un périmètre de 60 kilomètres alentour. La fiche-action 3.10 propose des mesures dédiées au développement de petits réseaux de chaleur bois-énergie. Le dossier n'indique pas si la collectivité a recours à l'importation de bois-énergie pour satisfaire ses besoins actuels et futurs.

L'Ae note que la fiche-action 5.8 prévoit la réalisation d'un plan de gestion de la forêt et du risque incendie. L'Ae signale que la bonne gestion des forêts doit s'effectuer en parallèle avec la modernisation des appareils de chauffage, et que la modernisation des appareils permet aussi de réaliser des économies d'énergie ou d'équiper davantage de foyers pour la même consommation d'énergie.

L'Ae recommande de préciser :

- **si le territoire de l'intercommunalité est indépendant en termes de ressources en bois-énergie pour satisfaire ses besoins ;**
- **les gains possibles par la modernisation des appareils de chauffage au bois.**

Méthanisation (Biogaz)

Le dossier présente les 2 centres de méthanisation du territoire de la CASC : Méthavos ²⁰ situé à Sarreguemines et Méthavalor situé à Morschbach. D'après les données de l'ADEME citées dans le dossier, le territoire du PCAET a un potentiel de production de biogaz de 47 GWh par an.

Pour développer le biogaz sur la CASC, le dossier s'appuie sur l'utilisation de résidus de cultures, de cultures intermédiaires, de déjections d'élevage et des effluents non captés. La fiche-action 3.4 est dédiée à la méthanisation agricole et à l'utilisation locale du biogaz.

²⁰ Méthavos I est un projet transfrontalier mis en service en 2015 associant le SYDEME (Syndicat mixte de transport et de traitements des déchets ménagers de 10 intercommunalités d'Alsace Bossue et de Moselle est, soit 298 communes et 375 000 habitants) et la Entsorgungsverband Saar.

L'Ae invite les acteurs du territoire à éviter l'implantation de méthaniseurs dans les secteurs les plus sensibles (en termes de pollution potentielle des nappes d'eau souterraine, d'odeurs, de sécurité, de biodiversité...). Elle alerte aussi sur l'importance de l'entretien et du suivi des méthaniseurs qui pourraient émettre des GES (méthane) en grande quantité en situation de dysfonctionnement ou de réglage défectueux.

Solaire photovoltaïque

La CASC compte 770 unités de production photovoltaïque sur son territoire. Le diagnostic présente le parc photovoltaïque situé sur un site de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sarreguemines, qui produit 5 GWh par an. L'Ae note avec intérêt la fiche-action 3.6 relative au déploiement massif des installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux et les pistes de réflexion du dossier relatives au déploiement du photovoltaïque sur les friches industrielles, les nouveaux bâtiments et les parkings.

L'Ae relève l'absence de mention d'un cadastre solaire de l'intercommunalité.

L'Ae souligne l'intérêt du photovoltaïque en toiture, permettant de valoriser des surfaces déjà artificialisées et disposant d'un important potentiel puisque l'ADEME²¹ a montré²² qu'en France, les grandes toitures représentent un potentiel de puissance de 123 GW et les toitures plus petites 241 GW, couvrant largement l'objectif national visé de 70 GW à 214 GW pour le photovoltaïque dans les 6 scénarios²³ de RTE (Réseau de transport électrique) pour 2050.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser un cadastre solaire et d'intégrer cette action dans le plan d'actions.

Éolien

Le dossier précise que la CASC comporte 2 parcs éoliens : le parc éolien de Woefling-lès-Sarreguemines et le parc des Hauteurs de l'Albe, dont certaines éoliennes sont situées sur la commune de Nelling. L'Ae relève l'absence d'actions relatives au déploiement de l'énergie éolienne sur la CASC.

L'Ae signale la cartographie des zones favorables à l'éolien élaborée au niveau régional en application de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens²⁴. Il en ressort que le territoire de la CASC est soumis à des contraintes excluant (patrimoine paysager et architecture, environnementale), mais que l'installation d'éoliennes est « fort possible » dans quelques zones du territoire.

L'Ae signale aussi la possibilité d'installer du petit éolien sur du bâti neuf.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre prioritairement les projets éoliens dans les quelques zones définies comme favorables à leur développement.

Hydroélectricité

Le territoire de la CASC comprend 6 sites de production d'hydroélectricité qui ont produit 3 668 MWh en 2019. Le projet du PCAET s'appuie sur le développement de microcentrales électriques (fiche-action 3.1 avec le recensement et la réhabilitation de moulins) et la sécurisation de la production existante. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Chaleur fatale industrielle²⁵

Le diagnostic cite l'exemple de la récupération de la chaleur fatale de l'usine Continental de Sarreguemines qui sert à alimenter le centre technique communautaire situé à côté de l'usine. Il

²¹ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

²² https://librairie.ademe.fr/cadic/2889/annexe_eolienpv.pdf

²³ Dont 3 scénarios s'appuyant sur le seul développement des énergies renouvelables (de 125 MW à 214 GW).

<https://www.rtefrance.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

²⁴ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

²⁵ La chaleur fatale industrielle est l'énergie thermique générée par des procédés industriels, souvent rejetée sans être utilisée (fumées de fours ou de chaudières, les systèmes de refroidissement ou d'autres processus industriels spécifiques). Sa valorisation consiste à la réutiliser soit en interne à l'entreprise, soit en externe (entreprise voisine, réseau de chaleur urbain). (Source : <https://fondschaueur.ademe.fr/filieres/la-chaueur-fatale-entreprise/>)

indique que « *le territoire de la CASC est industrialisé. Il existe donc potentiellement des gisements de chaleur fatale à exploiter* », sans davantage de précisions.

L'Ae souligne avec intérêt la fiche-action 3.11 qui prévoit la réalisation d'une étude du potentiel territorial pour la récupération de la chaleur fatale des eaux usées.

L'Ae estime que le plan d'actions devrait être complété avec des actions concrètes de récupération de la chaleur fatale par les principales industries du territoire. Elle signale que des réseaux de chaleur industriels et le développement de modalités d'écologie industrielle (EIT)²⁶ peuvent favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ayant besoin de chaleur dans leurs processus de production, tout en économisant au mieux l'énergie.

L'Ae recommande de compléter le plan d'actions avec des actions concrètes de récupération de la chaleur fatale en accompagnant les principales industries du territoire et en les associant à la mise en œuvre.

Stockage énergétique²⁷

L'Ae note favorablement la présentation de la station FAHyence de production d'hydrogène à partir d'électricité verte, ouverte en avril 2017 sur la commune de Dumaire, à côté d'une station de gaz naturel comprimé (GNC). D'après le diagnostic, cette station peut produire jusqu'à 40 kg d'hydrogène par jour. Le stockage de l'énergie y est prévu sous forme gazeuse (bouteilles). Des pistes de développement sont prévues, sans précisions.

3.3. Les réseaux de distribution et de transport d'énergies

Le réseau d'électricité

Le diagnostic localise par des cartes le réseau de basse et haute tension électrique, les postes sources et les postes transformateurs. La CASC est alimentée par 7 postes sources, dont 3 sont situés sur son territoire (Sarreguemines, Hambach et Puttelange-aux-Lacs). Le dossier présente les capacités d'accueil des 3 postes sources du territoire au titre du S3REnR²⁸.

Le réseau de gaz

Une carte du diagnostic présente le réseau de gaz de la CASC. Le dossier précise que les logements neufs construits entre 2012 et 2020 ont été équipés de chaudières à gaz haute performance, permettant une économie d'énergie de 7,3 GWh par an. Il mène des réflexions sur le déploiement de l'alimentation au biométhane en remplacement des chaudières à fioul.

L'Ae souligne une mesure de la fiche-action 3.4 relative à la signature d'une charte avec les acteurs du secteur (gestionnaires des réseaux, monde agricole...) pour optimiser les choix d'implantation des méthaniseurs au regard des possibilités d'injection de biogaz dans le réseau et d'un moindre impact environnemental.

Les réseaux de chaleur / froid

La CASC dispose d'un réseau de chaleur par cogénération dans le quartier Beausoleil à Sarreguemines. Le diagnostic cite un autre projet en cours de construction à Sarreguemines pour alimenter des bâtiments publics et des industries²⁹.

L'Ae observe l'absence d'actions de valorisation des déchets ménagers pour augmenter la part d'énergie de récupération dans les réseaux de chaleur.

²⁶ L'EIT est un mode d'organisation mis en place collectivement par plusieurs acteurs. Cette démarche est caractérisée par une gestion optimisée des ressources (eau, énergie, matériaux), un fort recyclage de la matière et de l'énergie à l'échelle d'une zone, d'un territoire ou simplement entre deux entreprises.

²⁷ « *Le stockage énergétique permet de stocker le surplus d'énergie dans les heures où la consommation est faible pour pouvoir la restituer lorsque la demande augmente* » (source de la définition : dossier du pétitionnaire).

²⁸ 6,9 MW pour Puttelange-aux-Lacs ; 0,1 MW pour Sarreguemines ; 0 MW pour Hambach.

²⁹ Bâtiments de l'intercommunalité, de la ville de Sarreguemines, des Offices publics de l'habitat (OPH), des collèges et lycées et des industries (Wella). Ce réseau sera connecté à celui du quartier Beausoleil.

Elle regrette aussi l'absence de précisions sur le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur / froid sur le territoire, qui mériterait d'être inscrit dans le plan d'actions (création de fiches-actions spécifiques).

L'Ae recommande de :

- **compléter le plan d'actions par des actions de valorisation des déchets ménagers ;**
- **préciser si le PCAET prévoit un développement coordonné des réseaux de distribution et de transports d'énergie. En outre, ces réseaux mériteraient de bénéficier d'actions spécifiques (fiches-action).**

3.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier présente la situation des émissions de Gaz à effet de serre (GES) par secteur et les possibilités de stockage de carbone sur le territoire du PCAET.

L'Ae rappelle que la stratégie nationale bas carbone porte également sur les GES importés (via les marchandises importées sur le territoire).

L'Ae relève ainsi que les émissions liées à la fabrication des produits importés par le territoire ne sont pas prises en compte, alors qu'à l'échelle nationale elles sont du même ordre de grandeur³⁰ que celles émises sur le territoire français (exemples : voitures, informatique, engrais, alimentation pour élevages intensifs...).

L'Ae recommande de compléter le PCAET avec une partie portant sur les gaz à effet de serre importés.

Les émissions totales de GES sont estimées à 532 200 téqCO₂ en 2018 pour le territoire de la CASC, 38 % de ces émissions proviennent du secteur industriel (téqCO₂)³¹, le secteur de la chimie représentant 67 % des émissions de GES de la branche industrie et 25 % des émissions du territoire. Les deux autres secteurs les plus impactants en termes d'émissions de GES sont les transports (24 %) et le résidentiel (20 %).

Le diagnostic fait état de 2 périodes de baisses des émissions de GES du territoire :

- 25 % entre 2005 et 2012, liée essentiellement à une diminution des émissions de GES du secteur industriel ;
- 21 % entre 2012 et 2018, liée essentiellement à une diminution des émissions de GES du secteur résidentiel.

L'Ae regrette que le dossier n'explique pas les raisons de ces diminutions pour tous les secteurs et l'absence d'objectifs chiffrés de la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre du territoire

Le diagnostic indique que le groupe industriel Ineos Polymers (site de Sarralbe) « *est dans une démarche très volontaire de réduction de son empreinte carbone et de développement de la production d'EnR* », sans apporter davantage de précisions.

Les mesures de diminution des GES sont déclinées transversalement dans le plan d'actions et rejoignent les mesures prises pour réduire la consommation énergétique. L'Ae estime que, compte tenu du poids de l'industrie dans les émissions de GES, ce secteur doit être priorisé dans les actions à mettre en œuvre.

L'Ae recommande de :

- **expliquer les raisons de la diminution constatée des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'ensemble des secteurs ;**
- **déployer des actions concrètes de diminution des GES spécifiques au secteur industriel.**

³⁰ Pour la France en 2019, les émissions importées représentent 357 Mteq/CO₂ à comparer avec les émissions du territoire, soit 436 Mteq/CO₂. Soit 82 % des émissions du territoire. (Source : Haut conseil pour le climat – septembre 2021).

³¹ Elles ne représentent que 18 % des émissions de GES si le projet de PCAET ne tient pas compte des émissions du groupe Ineos.

3.5. Les capacités de séquestration de dioxyde de carbone

Pour cet enjeu, le dossier s'appuie sur l'occupation des sols de la CASC en 2012 : 33 % en cultures, 27 % en prairies, 23 % en forêts, 15 % en sols imperméabilisés, 1 % en zones humides et 1 % en vergers.

45 % du stockage de carbone est le fait des forêts, 26 % des prairies et 18 % des cultures. Ainsi, les boisements, les prairies et les espaces de cultures représentent les principaux puits de carbone à l'échelle du territoire. L'Ae souligne que la capacité de stockage de carbone à l'hectare est plus importante pour les forêts et les prairies que pour les cultures³².

Le diagnostic analyse la répartition de carbone (stocks de carbone) en fonction de l'occupation des sols. Il conclut que la capacité de séquestration carbone dépend de l'aménagement du territoire et du changement d'occupation des sols, des pratiques de production agricole et de la gestion de la forêt.

L'Ae souligne les pistes d'actions proposées dans le diagnostic et le plan d'actions telles que, la limitation de l'artificialisation des sols, le développement de l'agroforesterie, l'enherbement des vergers et des vignes, le non-labour, l'allongement du temps de présence des prairies temporaires dans les rotations culturales, le développement des prairies et des haies (fiche-action 5.4), la mise en place d'îlots de sénescence³³ (fiche-action 5.7) et la bonne gestion des forêts, la formation des élus sur cet enjeu pour l'intégrer dans leurs prises de décisions (fiche-action 7.4).

L'Ae note avec intérêt la fiche-action 7.1 relative à un portail numérique de mise en réseau des entreprises du territoire pour faciliter la mutualisation des besoins et des ressources, notamment foncières et énergétiques.

L'Ae salue cette analyse précise dans le dossier. Les actions mériteraient de promouvoir l'utilisation de la biomasse pour un usage autre qu'alimentaire, permettant aussi de préserver le stockage de carbone³⁴.

Sous réserve que les essences des arbres, les cultures et les pratiques culturales associées respectent la biodiversité locale et soient adaptées au changement climatique, l'Ae relève positivement la pertinence et la diversité des actions prévues sur cette thématique. Pour vérifier la pérennité des actions proposées, l'Ae invite le pétitionnaire à étudier les capacités de séquestration carbone des sols par une simulation dans un climat modifié car réchauffé.

3.6. Les polluants atmosphériques

Concernant la qualité de l'air, le dossier compare les concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire de la CASC en 2019 aux valeurs réglementaires de l'ATMO Grand-Est. Il ressort de cette comparaison que le territoire du PCAET est concerné par des dépassements récurrents (2017-2019) des seuils de valeurs limites pour la santé humaine pour les concentrations en particules fines (PM₁₀) et l'ozone (O₃).

Les émissions de polluants atmosphériques proviennent essentiellement des transports, de l'industrie et du secteur résidentiel.

Le diagnostic présente l'évolution des différentes concentrations et émissions de polluants atmosphériques par secteurs et par sources en établissant une stricte distinction entre les concentrations et les polluants. Cette présentation est reprise de manière synthétique dans l'évaluation environnementale stratégique, ce qui permet une vue d'ensemble de cet enjeu.

³² À l'hectare, les stocks de carbone sont en moyenne plus importants pour les prairies permanentes (84,6 tC/ha) et les sols forestiers (81 tC/ha) que pour les terres arables (51,6 tC/ha) (source : p. 100 du rapport 2024 du Shift Project sur l'agriculture. <https://theshiftproject.org/wp-content/uploads/2024/11/RF-Agri-Rapport-Complet-DEF.pdf>

³³ « Les îlots de sénescence sont des îlots forestiers laissés en libre évolution. Sur cette surface forestière, les arbres peuvent accomplir leur cycle de vie naturel entier jusqu'à leur effondrement et décomposition complète ». Source : <https://www.pnr-foret-orient.fr/une-convention-pour-creer-des-ilots-de-senescence/>

³⁴ Matériaux biosourcés dans la construction de bâtiments : l'ossature, la charpente, les murs, l'isolation, le parquet, les lambris, le bardage, la menuiserie et l'ameublement d'un bâtiment.

Les actions d'amélioration de la qualité de l'air sont proposées de manière transversale dans le plan d'actions. L'Ae regrette néanmoins l'absence d'objectifs chiffrés en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

L'Ae souligne la fiche-action 4.3 concernant la bonne qualité de l'air et l'isolation thermique des bâtiments publics et de l'habitat privé.

L'Ae recommande de préciser les objectifs chiffrés en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

3.7. L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique

Pour comprendre les effets du changement climatique sur le territoire du PCAET, le diagnostic analyse en premier lieu l'évolution du climat de la Lorraine entre 1959 et 2021, en prenant pour période de référence 1963-2015³⁵. Il en ressort une augmentation de températures de 0,3°C par décennie entre 1959 et 2009, une hausse des précipitations avec une grande variabilité d'une année à l'autre et une augmentation des périodes de sécheresse.

Le diagnostic recense les risques (inondations, conséquences sur l'agriculture, les forêts et la santé humaine³⁶) qui risquent encore de s'aggraver.

Pour une estimation exhaustive des effets du changement climatique sur le territoire de la CASC, l'Ae invite la collectivité à analyser ces effets sur l'intégralité des risques naturels et anthropiques auxquels est soumis le territoire (cf point 1.1 du présent avis).

Les leviers d'actions identifiés pour adapter le territoire au changement climatique sont développés de manière transversale dans le plan d'actions.

Concernant le risque d'inondation, l'Ae souligne les fiches-actions 5.3 relative à la création d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations et 5.6 dédiée à la gestion des eaux pluviales. Le plan d'actions propose aussi de conserver la mémoire des risques en créant des « *repères de terrain* » (fiche-action 5.9).

Concernant les ressources en eau, la fiche-action 5.5 porte sur la renaturation des cours d'eau et le stockage dans les plaines alluviales. La fiche-action 5.2 prévoit la création d'un observatoire des ressources en eau du territoire.

L'Ae recommande d'inscrire des prescriptions d'adaptation aux effets du changement climatique sur les risques naturels dans les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France³⁷ permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable et le guide du CEREMA³⁸ pour des aménagements durables et résilients.

L'Ae recommande, pour une meilleure mise en œuvre de l'adaptation au changement climatique, d'analyser les impacts du changement de climat sur l'intégralité des activités, d'estimer l'impact sur la nature, la fréquence et l'intensité des risques naturels et anthropiques du territoire et de prévoir en conséquence des actions d'adaptation.

3.8. La prise en compte des impacts sur les autres compartiments environnementaux

L'Ae relève positivement le lien entre les enjeux environnementaux³⁹ et la présentation des conséquences positives, des points de vigilance et des conséquences négatives de la mise en œuvre du PCAET. Elle constate que cette analyse permet de démontrer l'intérêt des mesures du plan et de mettre en exergue les incidences parfois négatives et qui méritent une vigilance particulière. Ces points de vigilance portent notamment sur l'utilisation et l'implantation des

³⁵ Station de Metz-Frescaty.

³⁶ Tiques, chenilles processionnaires, pollens, moustique tigre, frelon asiatique.

³⁷ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

³⁸ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

³⁹ Biodiversité, ressources naturelles, sol, risques naturels, nuisances, pollutions, énergies et énergies renouvelables, gaz à effet de serre, mobilité, paysages et patrimoine.

énergies renouvelables (EnR) et des aires de mobilités alternatives à l'autosolisme (aires de covoiturage, pistes cyclables, parkings relais...) qui peuvent impacter les ressources naturelles et avoir pour corollaire une consommation foncière plus ou moins importante, une altération du cadre paysager ou être sources de nuisances. L'évaluation environnementale stratégique comporte différents exemples d'incidences négatives de la mise en œuvre du plan d'actions sur le territoire.

Par exemple, le bois-énergie est le 1^{er} émetteur de particules fines (PM_{2,5}) sur le territoire. Le développement de son utilisation peut impacter l'environnement (santé humaine, dégradation des sols, pollution des eaux, dégradation de la biodiversité...) en l'absence de modernisation des appareils de chauffage.

Autre exemple : la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux peut entraîner une gêne visuelle pour les riverains.

D'une manière générale, l'Ae salue positivement l'approche détaillée et le programme d'actions conséquent de cette thématique.

4. Gouvernance, suivi, évaluation et budget

4.1. Gouvernance et dispositif de suivi et d'évaluation

Comme indiqué au point 1.3 du présent avis, les modalités d'élaboration du projet de PCAET sont brièvement exposées dans le dossier. L'Ae regrette l'absence de précisions sur l'élaboration du plan en différentes phases distinctes (notamment : diagnostic, stratégie et plan d'actions), de même que l'absence d'informations concernant le calendrier des différentes concertations et réunions induites.

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae note que le PCAET de la CASC émane d'une démarche de concertation et de coconstruction qui a impliqué différents acteurs du territoire (élus, associations, citoyens, techniciens, entreprises et industriels).

L'évaluation environnementale stratégique décline les indicateurs de suivi du PCAET. Le document précise que toute action ayant des incidences négatives fera l'objet de mesures correctrices. L'Ae regrette l'absence de précisions concernant un éventuel suivi régulier de la mise en œuvre du PCAET, d'un bilan à mi-parcours et à son terme qu'elle suppose être de 6 ans. Elle invite la CASC à préciser les modalités de suivi du plan et si elles feront l'objet d'une consultation citoyenne.

Pour un meilleur suivi de l'exécution des actions du PCAET, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la plateforme Territoires en transition⁴⁰ qui propose des aides à la décision et au pilotage.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***compléter le dossier en précisant les modalités d'élaboration du projet de PCAET, le calendrier des différentes concertations et réunions ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PCAET (bilan annuel, bilan à mi-parcours, bilan après 6 années) et si le suivi fera l'objet d'une consultation citoyenne.***

4.2. Opérationnalité du PCAET et budget alloué

Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale stratégique sont inscrits dans chaque fiche action. L'Ae souligne que la majorité des projets listés dans les fiches-actions sont concrets et transversaux. Elle salue aussi le caractère mesurable des objectifs et de l'intégralité des indicateurs de suivi. Néanmoins, elle regrette l'absence d'inscription des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) issues de l'évaluation environnementale stratégique dans les fiches-actions ainsi que l'absence de traduction de ce plan d'actions dans des objectifs globaux à atteindre (absence de document de « stratégie »).

⁴⁰ <https://www.territoiresentransitions.fr/>

L'Ae souligne les différentes actions dont les entreprises et/ou les industries sont les porteurs ou des partenaires, compte tenu du caractère « industriel » du territoire (par exemples : fiches-actions 2.5, 3.2, 3.8).

L'Ae note favorablement les actions en lien avec les intercommunalités voisines ou les pays voisins (exemples : le covoiturage, le maintien de la ligne de chemin de fer transfrontalière).

Concernant les informations calendaires et budgétaires, chaque fiche-action comporte des pictogrammes (sablier et euro)⁴¹.

Des fiches-actions précisent que les « *outils ou encadrement juridique à créer* » nécessitent un référent mobilité (fiche 2.1), un référent énergie (fiche-action 3.3) et « *2 personnes à temps plein pour le développement* » (fiche-action 3.2), sans préciser si ces missions sont portées par des agents de l'intercommunalité ou si elles nécessitent des recrutements. L'Ae regrette l'absence de précisions relatives à l'enveloppe budgétaire globale et aux moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre du PCAET pour chaque mesure/projet.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***compléter les fiches-actions, pour une meilleure compréhension du plan d'actions, par les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) issues de l'évaluation environnementale stratégique ;***
- ***préciser les enveloppes budgétaires globales et les moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre du PCAET.***

METZ, le 26 juin 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
la présidente par intérim



Christine MESUROLLE

⁴¹ La couleur verte désigne un budget peu important et une échéance courte, la couleur orange désigne un moyen terme et un budget moyen, et la couleur rouge indique un long terme et un budget important.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Strasbourg, le **25 JUIN 2025**

Monsieur le Président,

Par délibération du 13 mars 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences a arrêté son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2025 – 2030. Ce projet a été transmis aux services de l'État et du Conseil régional le 10 avril 2025.

Le présent courrier constitue l'avis commun du préfet de région et du président du conseil régional au sens de l'article R. 229-54 du code de l'environnement.

Ce plan climat réglementaire s'inscrit dans la continuité d'une démarche volontaire, portée politiquement par la CASC depuis 2008. Il s'agit d'une démarche territoriale, transversale, partagée et, surtout, concertée avec l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire.

Dans un souci d'amélioration continue de votre PCAET, vous trouverez en annexe une grille d'analyse détaillée, précisant les demandes de compléments à apporter, notamment :

- **Définir une stratégie territoriale claire et structurée** : ce document est à produire et à transmettre au préfet de région avant l'adoption du PCAET, il est indispensable car il permet de guider les actions et d'en garantir la cohérence ;
- **Préciser les échéances et les budgets alloués aux actions** : cela facilitera le suivi du plan lors de sa mise en œuvre ;
- **Rééquilibrer le plan d'actions en faveur de mesures opérationnelles et concrètes** : il est essentiel de cibler en priorité les secteurs du transport, du résidentiel, ainsi que l'adaptation du territoire aux changements climatiques. Des actions opérationnelles, budgétisées et réalisables à court terme, sont cruciales pour répondre efficacement aux défis climatiques.

Le projet de PCAET, modifié pour tenir compte du présent avis, devra être soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité, puis une fois adopté, il devra être mis à disposition du public via la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <https://www.territoires-climat.ademe.fr>

Le plan est valable 6 ans ; après 3 ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport, établi par vos soins, puis mis à la disposition du public.

Enfin, nous vous rappelons que votre PCAET a vocation à s'inscrire dans la démarche de simplification et de rationalisation du paysage contractuel que constitue la mise en place des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (PTRTE), portée conjointement par l'État et le Conseil Régional autour des collectivités signataires. Le PTRTE de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences a été signé le 08 décembre 2021. Après son adoption, le PCAET devra tenir compte de son articulation avec le PTRTE, en cherchant à favoriser les synergies.

Nous tenons à vous assurer de notre soutien dans la conduite de vos démarches territoriales climat-air-énergie. Nos services se tiennent ainsi à votre disposition pour vous accompagner dans l'amélioration de votre projet de plan climat air énergie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

cordialement,
Le Préfet de la région Grand Est



Jacques Witkowski

Le Président du Conseil Régional Grand Est,



Franck Leroy

Copie : M. le secrétaire général de la Préfecture de Moselle, ADEME direction régionale Grand Est, DDT de Moselle.

PJ : grille d'analyse technique

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
99 rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines

Grille d'analyse du projet de PCAET de CA Sarreguemines Confluences

Cette **grille** s'applique à un projet de PCAET déposé par une collectivité pour production de l'avis des autorités régionales en région Grand-Est. Elle s'applique à tout nouveau PCAET, à l'exclusion des rapports intermédiaires.

Référentiel

La grille est basée sur les exigences réglementaires du code de l'environnement :

- [code de l'environnement article L229-26](#),
- [code de l'environnement articles R229-51 et suivants](#),
- [arrêté du 04/08/2016](#),
- [circulaire du 6 janvier 2017](#).

Elle tient également compte des **enjeux régionaux** identifiés par la Région et la DREAL et transmis aux collectivités dans le cadre des informations utiles.

Cet avis fait référence à la délibération du conseil communautaire d'approbation du PCAET en date du 13 mars 2025 et s'applique aux documents téléchargés sur la plate-forme www.territoires-climat.ademe.fr le 10 avril 2025, à savoir :

- Diagnostic territorial – CASC – 07/01/2025 – 93 pages ;
- Stratégie territoriale : **document manquant**
- Plan d'actions– CCSC – 04/02/2025 – 74 pages ;
- Dispositif de suivi et d'évaluation : **document partiel propre à l'EES**
- Evaluation environnementale stratégique – CCSC – 09/01/2025 – 94 pages.

En cas de difficulté, ou pour toute question ou suggestion :
pcaet.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Diagnostic

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
A01	Le diagnostic couvre-t-il tous les domaines ? Les sources des données sont-elles précisées ? Les potentiels de progrès sont-ils analysés ?	selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire* 1° Émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques : estimation et analyse des possibilités de réduction par secteur* 2° Séquestration nette CO2 : estimation et potentiels de développement (sols agricoles et forêt, changement d'affectation des terres, production et d'utilisation de la biomasse à usages autres qu'alimentaires, notamment matériaux et énergétiques) 3° Consommation énergétique finale du territoire : analyse et potentiel de réduction par secteur* 4° Réseaux de distribution et transport d'électricité, gaz, et de chaleur : Présentation, enjeux de la distribution pour les territoires desservis, analyse des options de développement 5° Energies renouvelables : état de la production et estimation du potentiel de développement par filière de production : - Électricité (éolien, solaire, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie, ...) - Chaleur, (biomasse solide, PAC, géothermie, solaire, biogaz) - Biométhane, et de biocarburants - Énergie de récupération et stockage énergétique 6° Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : Analyse contenant * : - Evolutions à climat « passé » et « futur » (aléas : températures, humidité sols, événements extrêmes, espèces invasives...) https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte-621/ http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd http://www.drias-climat.fr/ - Impacts potentiels et capacités d'adaptation des systèmes humains (santé, réseaux d'énergie, activités sociales, économie ...) et naturels (biodiversité, espaces naturels...)	Oui, Une présentation du territoire aurait été la bienvenue 1° Le diagnostic aborde les émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, en proposant des pistes pour leur réduction par secteur : Le diagnostic identifie les secteurs clés et propose des actions pour réduire les émissions de GES et de polluants, améliorer la qualité de l'air et à diminuer l'empreinte carbone du territoire. 2° La séquestration de carbone sur le territoire est analysée et concerne notamment des capacités de stockage dans les forêts, les prairies et les cultures. Le diagnostic utilise des données de l'inventaire d'occupation des sols Corine Land Cover (2012) pour évaluer la capacité de séquestration du territoire. Les principaux points sont : Le diagnostic note une augmentation des espaces artificialisés et une diminution des terres agricoles et des espaces forestiers entre 2009 et 2018. Ces changements affectent la capacité de séquestration du territoire. Le diagnostic propose plusieurs actions pour augmenter la capacité de séquestration du territoire comme la lutte contre l'artificialisation des sols pour préserver les espaces naturels.

		- L'analyse de vulnérabilité du territoire du PCAET devra être réalisée selon les hypothèses de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) définie dans le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) [+2°C en 2030, +2,7°C en 2050 et +4°C en 2100] *Indications de la communauté de travail régionale : - points 1° et 3° : potentiels à définir pour les principaux secteurs d'activité afin de faciliter la définition des objectifs. Les méthodes utilisées sont précisées. - points 1°, 3°, 5° et pour partie des 2° et 6° : utiliser les données fournies par l'observatoire climat air énergie régional - point 2° et 6° : précisions sur contenus de l'analyse et sources : ex. 2° ALDO https://aldo-carbone.ademe.fr/, 6° TACCT https://tacct.ademe.fr/	3° Oui, le diagnostic analyse la consommation énergétique finale du territoire, y compris une analyse et le potentiel de réduction par secteur. Le potentiel de réduction se concentre sur l'industrie et le résidentiel, en optimisant les processus industriels et en améliorant l'efficacité énergétique des logements. Les données mériteraient d'être actualisées (elles remontent à 2018, voire 2019). 4 ° Oui, le diagnostic analyse les réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz, et de chaleur. Réseau existant : Un réseau de chaleur à Sarreguemines (quartier Beausoleil) alimenté par une chaufferie au gaz avec cogénération. Nouveau réseau : Un réseau en construction par Dalkia, utilisant 69% de bois-énergie et 31% de gaz, desservant divers bâtiments publics et industriels. L'analyse des options de développement des réseaux pourra faire l'objet de travaux lors du prochain exercice. 5° L'état de la production des filières est bien présenté. L'estimation du potentiel de développement des filières mériterait d'être plus développée. Certaines filières (hydroélectricité, géothermie, photovoltaïque par exemple) sont peu explorées. Une estimation du potentiel éolien est réalisée par le bureau d'études. La collectivité aurait également pu s'appuyer sur la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien disponible sur le site de la DREAL : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html 6 ° Oui, le diagnostic traite de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. Ex : Le document aborde la vulnérabilité du territoire aux inondations, Il examine comment le changement climatique pourrait favoriser le développement d'espèces nuisibles ou invasives. Utilisation de l'outil ALDO.
A02	Le diagnostic permet-il d'orienter la stratégie ?	*Indications de la communauté de travail régionale : Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures : - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ...	Oui, Le diagnostic permet de guider la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques. Le diagnostic montre que les secteurs de l'industrie, des transports et du logement sont les principaux émetteurs de GES et de polluants. Cela permet de savoir où concentrer les efforts. Les données de contexte pourraient être rajoutées. Le diagnostic suggère des mesures pratiques, comme réduire les émissions des voitures, améliorer le chauffage des maisons, ou contrôler les émissions des usines. Les forces et faiblesses du territoire pourraient être mentionnées.

Stratégie

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
B01	Des objectifs sont-ils déclinés pour les domaines opérationnels listés ? Les objectifs des domaines 1°, 3°, 4° et 7 sont-ils définis aux horizons 2026, 2030	Selon CE R229-51 et arrêté du 4 août 2016 article 2 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale par secteur d'activité 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de	Non, Le document « Stratégie territoriale » est à produire. Selon l'article R.229-52 du Code de l'Environnement, la stratégie territoriale est un document à produire par l'EPCI et devra

	et 2050 ?	stockage 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires par secteur d'activité 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques 9° Adaptation au changement climatique Pour les domaines 1°, 3°, 7° les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour les secteurs : - Résidentiel, tertiaire, - Transport routier, autres transports, - Agriculture, déchets, - Industrie hors branche énergie, branche énergie Pour le 4° : les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire. Indications de la communauté de travail : Voir DIRA, guide SRADDET pour les PCAET	comprendre des objectifs chiffrés de réduction des GES, d'amélioration de la qualité de l'air, de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables, des priorités d'action en cohérence avec les engagements internationaux, nationaux et régionaux. Le document présentant la stratégie n'étant présenté, il paraît donc compliqué de répondre à cette évaluation. 4° Les objectifs de production d'énergies renouvelables ne sont pas présentés pour 2026, 2030 et 2050. 5° La collectivité prévoit l'étude de la récupération de chaleur fatale. Cet axe est particulièrement intéressant au regard de la typologie du territoire. 7° : les données concernant les polluants atmosphériques pourraient être actualisées (elles datent de 2018/2019), des données plus récentes sont accessibles sur le site d'Atmo Grand Est. Les objectifs n'ont pas été fixés pour les différents polluants.
B02	La stratégie intègre-telle bien les orientations, objectifs et règles des documents de référence ?	Selon CE L229-26 Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il doit également : • Être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du SRADDET (<i>qui prend en compte la SNBC</i>) • <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; • <si PPA>, être compatible avec les objectifs du PPA et décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51II) ; Indications de la communauté de travail : guide SRADDET pour les PCAET Prise en compte : prise de connaissance et une appropriation contextualisée. L'ambition globale et les objectifs peuvent être supérieurs ou inférieurs, mais ils sont justifiés. Compatibilité : obligation de non-contrariété, l'objectif ou la norme ne doit pas empêcher la réalisation de la norme supérieure.	Document « Stratégie territoriale » à produire. La stratégie territoriale dans le cadre du PCAET est un élément clé du plan qui reste à produire. Elle doit définir les grands objectifs du territoire en matière de lutte contre le changement climatique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de la qualité de l'air, de gestion de l'énergie, et de développement des énergies renouvelables. Cette stratégie devra préciser comment les objectifs du PCAET s'intègrent dans les objectifs régionaux ou nationaux, déclinés respectivement dans le SRADDET et la SNBC.
B03	La stratégie est-elle cohérente avec le diagnostic ? Les priorités sont-elles explicitées et leurs impacts évalués ?	Selon (CE R229-51II) et les indications de la communauté de travail régionale* La stratégie territoriale fait le lien entre le diagnostic et le programme d'actions*. Elle définit les priorités et les objectifs du territoire en cohérence avec les spécificités et potentiels identifiés dans le diagnostic. La stratégie ne se résume pas aux objectifs chiffrés mais définit un projet territorial à part entière ou le volet Climat-Air-Energie d'une stratégie / projet plus global ou à une autre échelle (cf. B04). La stratégie, comme le plan d'actions, dépasse le périmètre du patrimoine et des compétences de la collectivité (dont le BGES est l'objet) : il implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, privés et citoyens du territoire. La stratégie évalue également les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et de l'inaction. Ce volet est particulièrement important pour sensibiliser les différents acteurs et traduire concrètement l'intérêt collectif et individuel à agir. Indications de la communauté de travail régionale : Voir DIRA, guide SRADDET, Observatoire CAE (fiches « facture énergétique du territoire » et « précarité énergétique »)	Document « Stratégie territoriale » à produire Les axes stratégiques qui guideront les actions à mettre en œuvre doivent être définis dans le document « Stratégie territoriale ».

B04	La coordination de cette stratégie avec les autres démarches territoriales, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ?	Au-delà des documents de référence cités plus-haut, la stratégie du PCAET doit indiquer les articulations avec les autres documents de planification de la collectivité ou d'autres démarches à d'autres échelles. Indications de la communauté de travail régionale Sur le plan méthodologique et dans l'écriture, le PCAET doit : - Préciser les articulations effectives ou celles prévues à l'avenir et qui feront l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan - Prévoir des orientations spécifiques à destination des autres démarches de planification du territoire (SCOT, PLUI...) : si possible avec des exemples rédigés « clés en main » pour faciliter leur intégration et suivi. A noter que la relation PCAET/PLU a évolué : Le PLU ou PLUi doit être compatible avec le PCAET (code urbanisme L131-5 modifié par ordonnance 2020-745). - Expliquer comment le PCAET interagit avec les stratégies et projets menés à une échelle territoriale plus large sur des domaines communs (mobilité, habitat et cadre de vie, économie etc.) : Territoire de projet, PTRTE, coopération interrégionale ou transfrontalière ...	Document « Stratégie territoriale » à produire A faire : Mettre en évidence la complémentarité du PCAET avec les autres documents de planification et de développement du territoire (PLU, SCoT, etc.). Sur la seule base du diagnostic et du plan d'action, il est difficile pour le territoire de se positionner par rapport aux différents objectifs fixés dans les documents de référence et notamment ceux du SRADDET. Les données sont disponibles via l'observatoire climat air énergie et mériteraient d'être intégrées dans le document.
-----	--	---	--

Programme d'actions

Dans le cas d'un diagnostic commun à plusieurs EPCI, lesquels déclinerait des plans d'actions spécifiques, cette partie traite de l'ensemble des plans d'actions.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C01	Le programme d'actions couvre-t-il notamment les thématiques suivantes ?	Selon CE L229-26II. 2° 1. Améliorer l'efficacité énergétique 2. Développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. Augmenter la production d'énergie renouvelable 4. Valoriser le potentiel en énergie de récupération (dont les centres de données) 5. Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 6. Développer les territoires à énergie positive 7. Réduire l'empreinte environnementale du numérique 8. Favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique 9. Limiter les émissions de gaz à effet de serre 10. Anticiper les impacts du changement climatique	Oui, à compléter 2° L'action 3.10 prévoit l'opportunité de la création de réseau de chaleur alimenté avec le bois-énergie. 3° 9 actions se projettent vers l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Ces actions sont tournées majoritairement vers la collectivité, les entreprises locales et les particuliers avec pour axe principal les projets d'autoconsommation collective. Seulement 4 filières sont portées par ces actions : photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité et bois-énergie. Il aurait été intéressant d'explorer des filières où un potentiel existe : éolien et géothermie par exemple. 4° L'action 3.11 prévoit l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur en lien avec la récupération de chaleur des eaux usées. Il serait intéressant d'explorer également la récupération de chaleur fatale en lien avec la typologie du territoire. 5° L'action 3.8 s'engage à développer le stockage énergétique pour une consommation des surplus de production locale. Le diagnostic suggère des mesures pratiques, comme réduire les émissions des voitures, améliorer le chauffage des maisons, ou contrôler les émissions des usines. Le programme d'actions intègre diverses initiatives pour améliorer l'efficacité énergétique, développer les réseaux d'énergie, augmenter la production d'énergie renouvelable, et réduire l'empreinte environnementale du numérique. Il soutient également le stockage d'énergie et l'autoconsommation collective, tout en favorisant la biodiversité et en limitant les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les transports. De plus, le programme inclut des mesures pour anticiper les impacts du changement climatique et implique divers acteurs socio-économiques dans des projets fédérateurs comme "MyGreenStep" pour la production de gaz vert.

C02	Le programme d'actions est-il réaliste et cohérent avec le diagnostic et la stratégie territoriale, (cf. B03) ?	Selon CE R229-51III Le plan d'action permet-il de répondre au niveau d'ambition défini à travers les objectifs stratégiques et opérationnels ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ? Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ? Pour les principales actions : il précise les moyens, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus.	Oui, en partie Le programme d'action en partie cohérent avec le diagnostic mais permet difficilement de mesurer leur impact en lien avec les objectifs à atteindre.
C03	Le programme intègre-t-il des actions portées par des acteurs socio-économiques ? Des projets fédérateurs sont-ils identifiés ?	Selon CE R229-51III Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.	Oui, Le programme d'actions intègre des initiatives portées par des acteurs socio-économiques et identifie des projets fédérateurs. Voici quelques exemples : Concertation avec les Élus et Partenaires : Le programme a impliqué des élus, des chambres consulaires, des entreprises locales, et d'autres acteurs socio-économiques dans des ateliers et des groupes de travail pour définir les enjeux et proposer des actions. Projet « MyGreenStep » (3.7) : Ce projet vise à développer la production de gaz vert issu des boues de stations d'épuration, impliquant des partenaires comme GRDF et des gestionnaires des eaux. Projet (3.8) d'autoconsommation collective en stockant le surplus d'électricité produit localement, qui pourrait devenir transfrontalier en associant des opérateurs allemands.
C04	Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?	Selon CE L229-26II. 2° et CE R229-51III. Obligatoire pour tous les PCAET : Un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans le programme d'actions des PCAET. Les EPCI exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, peuvent : Selon l'article L2224-37 du CGCT Créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène et élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouverte au public pour les véhicules électriques (IRVE) et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. Selon l'article L2224-38 du CGCT Le programme d'actions comprend la réalisation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R. Indications de la communauté de travail régionale : Des compétences spécifiques de l'EPCI peuvent être vérifiées sur la base nationale sur l'intercommunalité (https://www.banatic.interieur.gouv.fr) en particulier les codifications des compétences suivantes : - C1550 « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 224-37 du CGCT ». - C1020 « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains »	A compléter. Le document fourni ne mentionne pas explicitement un volet spécifique relatif à la gestion de la consommation énergétique de l'éclairage public ni à la réduction de ses nuisances lumineuses. Il ne fait pas non plus référence à l'élaboration d'un schéma directeur pour les réseaux de chaleur ou de froid utilisant des énergies renouvelables et de récupération (EnR & R). En revanche, la fiche action (2.1) mentionne le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en centre-ville.
C05	Le volet Air est-il articulé avec le PPA (en cas d'intersection avec une zone PPA) ?	Selon CE R229-51III. Si intersection avec une zone PPA, le PCAET définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques (en cohérence avec ses objectifs compatibles et articulés avec ceux du PPA cf. B02) Un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points, à court terme : • Sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • Supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • Réduire l'exposition des populations sensibles (établissement	Non concerné

		de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • Réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ?	
C06	Le volet Air tient-il compte de l'évolution réglementaire ?	Selon <u>CE L229-26II.3°</u> Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) : - Un plan d'action air (renvoi ou extraction du volet air) doit permettre d'atteindre les objectifs du Plan de réduction des émissions de polluants et faire atmosphérique (PREPA), et faire l'objet d'une évaluation biennale ; - Une étude d'opportunité ZFE-m doit être réalisée. Selon l'<u>Article L2213-4-1</u> des CGCT modifié par la Loi Climat & résilience du 22/08/2021 - art. 119 (V) L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain.	Non concerné

Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse décret PCAET)

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D01	Les mobilités voyageurs et le fret font-ils l'objet d'une réponse adaptée ? pour limiter les impacts du transport routier , dépendant de l'énergie carbonée ?	Le transport routier est très consommateur d'énergie carbonée et très émissif de GES et de polluants atmosphériques : - Promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; - Promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo, etc.) ; - Développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; - Promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge).	Oui, Le programme d'actions traite des mobilités voyageurs et du fret pour limiter les impacts du transport routier dépendant de l'énergie carbonée.
D02	L'adaptation au changement climatique est-elle bien intégrée dans les différentes parties du plan ?	En Grand Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la ressource en eau (en quantité et qualité), montagne (économie), les vallées et leurs fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires. Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone. Le SRADDET prévoit également plusieurs règles pour favoriser la prise en compte des enjeux d'adaptation dans toutes les politiques publiques et projets (de façon croisée avec l'atténuation, règle 1 ; pour favoriser la nature en ville, limiter l'artificialisation des sols, etc.)	Oui, L'adaptation au changement climatique est intégrée dans les différentes parties du plan d'actions. Exemples d'actions : Lutte contre les îlots de Chaleur Urbains (6.2), Sensibilisation à l'Optimisation de l'Implantation et à l'Orientation du Bâti (4.5)

D03	Le volet air est-il traité de manière adaptée et intégrée ? <i>Analyse complémentaire au volet réglementaire sur l'Air (cf. C06-C07)</i>	Le « volet air » doit être traité de manière intégrée aux enjeux climat et énergie du plan. Les enjeux de réduction des émissions et de concentrations de polluants atmosphériques doivent également être abordés de façon transversale à plusieurs secteurs d'activités : résidentiel et EnR, mobilités, agriculture, industrie, urbanisme etc. Rappel : tous les PCAET, doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET en lien avec la qualité de l'air intérieur et extérieur : notamment objectif 15, règle 6. Exemples d'actions pour un développement adapté (rappel pour les PCAET hors intersection PPA) : • Sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • Supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • Réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • Réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture • Sensibiliser aux enjeux de la qualité de l'air intérieur	Oui, Le diagnostic suggère des mesures pratiques, comme réduire les émissions des voitures, améliorer le chauffage des maisons, ou contrôler les émissions des usines.
D04	Le bâti fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?	Le bâti (secteurs résidentiel et tertiaire) est un grand consommateur d'énergie et facteur de précarité. Il est la priorité de la stratégie régionale et du SRADDET qui reprend l'objectif de la loi TECV de rénover 100% des bâtiments à niveau BBC à 2050. Exemples d'actions pour un développement adapté : Évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ; • Évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; • Promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux biosourcés, qualité de l'air intérieur... • Déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; • Encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; • Intégrer un volet énergétique dans le PLH ;	Oui, en partie. Le secteur du bâtiment, incluant les secteurs résidentiel et tertiaire, fait en partie l'objet d'une réponse adaptée au territoire dans le plan d'action. Voici quelques exemples d'actions spécifiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et la résilience climatique des bâtiments : — Maintenir le Service Conseil en Logement et Énergie (CLE) (4.1) — Valorisation des Filières du BTP (4.2) A noter aussi que le diagnostic présente un zoom très détaillé sur la problématique de la vulnérabilité et de la précarité énergétique des ménages. D'autres thématiques pourront utilement être développées lors du suivi du PCAET (suivi de la mise en œuvre des objectifs du décret tertiaire, caractérisation des enjeux architecturaux du bâti ancien et préconisation de techniques de rénovation adaptées à ces enjeux avec valorisation plus globale de l'usage des matériaux biosourcés notamment.
D05	Le développement de l'économie circulaire et la décarbonation de l'industrie, font-ils l'objet d'une réponse adaptée ?	L'industrie est également un des principaux secteurs d'émissions de GES et de consommation d'énergie, spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région : • Concilier efficacité énergétique des procédés, économie de ressources et compétitivité économique : décarbonation et économie circulaire (éco-conception...) • Valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale.	Oui, en partie Ce volet devrait recevoir une attention particulière, car le secteur de l'industrie manufacturière, en parallèle du résidentiel, constitue l'un des principaux consommateurs d'énergie du territoire. De plus, l'industrie est le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre, représentant 38 % des émissions en 2018.
D06	Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?	SRADDET : Développer un mix énergétique équilibré tenant compte du potentiel d'EnR local et respectueux des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages emblématiques. Promouvoir et développer des projets participatifs et citoyens afin d'améliorer l'appropriation des enjeux locaux de l'énergie et l'ancrage local des projets. Développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération	A compléter. Le PCAET ne fixe pas d'objectif précis concernant le développement des énergies renouvelables (EnR), ce qui rend difficile l'évaluation de la contribution du territoire aux objectifs du SRADDET. Ce plan ambitionne toutefois de favoriser le développement d'un large éventail d'énergies renouvelables. Plusieurs actions visent à encourager les projets d'autoconsommation collective. Il serait pertinent d'examiner, lors du bilan à mi-parcours ou lors de la révision de ce plan, l'ensemble des énergies renouvelables pour lesquelles un potentiel existe.

		L'opportunité des réseaux de chaleur est également prise en compte. Le territoire participe au développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à travers diverses initiatives et actions, telles que l'étude du potentiel pour des microcentrales hydrauliques (action 3.1), la massification de l'installation de panneaux photovoltaïques (action 3.6), et le projet « MyGreenStep » (action 3.7).
--	--	--

Méthode d'élaboration et d'évaluation

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
E01	Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris dans le courrier de lancement ?	Selon CE R229-53 Selon le courrier de lancement (cf. outil de CR) La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle présentée ?	Oui, Le PCAET a fait l'objet de nombreuses concertations.
	Le plan a-t-il été concerté ?	Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (habitants, sphères éco, socio, associative...) ? La participation du public est-elle allée au-delà des obligations réglementaires ?	
E02	Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage visant la réalisation des actions ?	Selon CE R229-51IV Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ? Indications de la communauté de travail régionale : <u>Prévoir un</u> tableau de suivi global – évaluation des actions (moyens, objectifs, résultats, impacts) ex. en annexe du DIRA ou ADEME https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/territoire-engage-transition-ecologique	Oui, à compléter Le tableau des mesures correctrices liées à l'évaluation environnementale stratégique (page 77 de l'EES) est présenté comme le dispositif de suivi et d'évaluation du plan d'actions. Cependant, ce tableau est incomplet, car il ne couvre qu'une partie des actions. De plus, le plan ne précise pas les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des actions, ni la comitologie associée à ce plan.
E03	Lorsque l'EPCI comporte plus de 50000 habitants, le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre ?	Selon CE L229-25, R229-46 et suivants Le PCAET contient-il les attendus du bilan GES, càd : • L'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice récente, • Un plan de transition pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; • Le chiffrage des réductions d'émissions attendues par la mise en œuvre du plan d'action ; • La structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité.	Non, Le BGES est à faire avec les données les plus récentes. Le diagnostic du PCAET contient un bilan gaz à effet de serre patrimoine & services - données 2018 - avec des axes de travail pour la réduction des émissions et un bilan de GES du territoire sur le scope 1 et 2, le scope 3 n'a pas été inclus dans les estimations. Le bilan reste à faire avec les données les plus récente, disponibles sur le site de l'observatoire climat air énergie du Grand Est avec l'élaboration d'un plan de transition pour les trois années qui suivent l'inventaire.

FIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis complémentaire délibéré sur le projet d'élaboration du
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la Communauté d'agglomération
Sarreguemines Confluences (57)**

N° réception portail : 004426/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (57) pour son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juillet 2025. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle (57).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 octobre 2025, en présence d'André Van Compennolle, Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

La région Grand Est a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020. Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050. La Région vise à être une région à énergie positive d'ici 2050.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

AVIS COMPLÉMENTAIRE

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Contexte

Cet avis de l'Autorité environnementale (Ae) constitue un avis complémentaire à l'avis produit par la MRAE le 26 juin 2025⁴ et qui mettait en avant l'absence du document « Stratégie » et demandait de ce fait, le dépôt d'un nouveau dossier.

Par rapport à l'avis du 26 juin 2025, l'Ae note la transmission du document Stratégie. Les données du diagnostic ont également été actualisées (2021 à 2025) et complétées avec une présentation exhaustive des principales caractéristiques du territoire. Le dossier a aussi été complété par la présentation des modalités d'élaboration du projet de PCAET, de la gouvernance et de son suivi.

Le dossier précise que le projet de PCAET sera adopté et appliqué pour une période de 6 ans, de début 2026 à la fin de l'année 2032, répondant ainsi à une recommandation de l'Ae. Il précise aussi le budget et les moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre du PCAET, conformément à la demande de l'Ae.

1.2. Les évolutions par rapport au dossier précédent

Outre la transmission du document Stratégie, des pages des documents du dossier ont été actualisées ou complétées pour répondre aux recommandations de l'Ae.

Dans son avis du 26 juin 2025, l'Ae relevait l'absence d'informations concernant les objectifs du PCAET en matière de réduction de la consommation d'énergie, de réduction des gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergies renouvelables (EnR) (part dans la consommation) aux échéances 2030 et 2050, ce qui ne permettait pas de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET. Dans cette seconde version du dossier d'élaboration du PCAET de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC,) le dossier précise les objectifs du PCAET à l'échéance 2030. Avec les données dont elle dispose, l'Ae a comparé les objectifs retenus par le PCAET à l'horizon 2030 avec les objectifs du SRADDET dans le tableau ci-dessous.

Objectifs retenus par le PCAET par rapport au SRADDET :

	PCAET CASC 2030	SRADDET 2030	PCAET CASC 2050	SRADDET 2050
Réduction de la consommation d'énergie	-20 % (par rapport à 2012)	- 29 % (par rapport à 2012)	?	- 55 % (par rapport à 2012)
Réduction des gaz à effet de serre (GES)	-40 % (par rapport à 2010)	- 54 % (par rapport à 1990)	?	- 77 % (par rapport à 1990)
Production d'énergie renouvelable (EnR) (part dans la consommation)	32 %	41 %	?	100 %

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age57.pdf>

En se fondant sur les éléments fournis, l'Ae observe que les objectifs du PCAET de réduction de la consommation d'énergie (- 20 %) et de la part des EnR dans la consommation (32 %) en 2030 sont en-deçà des objectifs du SRADDET (- 29 % pour la réduction de la consommation d'énergie ; 41 % pour les EnR en 2030). Les efforts du PCAET doivent notamment porter sur ces 2 items pour articuler le PCAET avec les objectifs du SRADDET.

L'année de référence choisie par le PCAET (2010), pour la réduction des GES est différente de celle du SRADDET (1990), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la même trajectoire. Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET, notamment pour la réduction des GES. De plus, il n'y a toujours pas d'estimation des objectifs du PCAET à l'échéance 2050, au regard des objectifs du SRADDET.

L'Ae réitère ses recommandations de :

- ***comparer les objectifs du PCAET aux valeurs et à la date de référence des objectifs du SRADDET concernant la diminution des gaz à effet de serre (GES), afin de vérifier leur prise en compte ;***
- ***prévoir une stratégie et un plan d'actions permettant d'atteindre les objectifs du SRADDET pour ce qui relève de la réduction de la consommation énergétique et la part des EnR dans la consommation totale d'énergie en 2030 ;***
- ***compléter le dossier avec les objectifs du PCAET en 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie et des GES et de la part de la production des énergies renouvelables (EnR) du territoire en 2050.***

L'Ae souligne positivement la présentation plus pédagogique et plus « lisible » des fiches-actions par rapport à la précédente version, avec notamment l'ajout d'une description synthétique des objectifs de la fiche-action, de mesures de prévention en lien avec l'évaluation environnementale stratégique (notamment des points d'attention) et l'inscription dans les fiches-actions des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) issues de l'évaluation environnementale stratégique.

Elle salue la présentation des émissions de GES importées et notamment le bilan complet des GES du territoire joint en annexe du diagnostic.

Le document « Stratégie » permet d'établir une corrélation entre la situation actuelle du territoire de la CASC et le plan d'actions proposé, en expliquant la manière dont le territoire compte atteindre ses objectifs. La stratégie présente aussi les modalités de gouvernance (objectifs, acteurs, élaboration, consolidation/structuration des fiches-actions) et de suivi (réflexions et sélection des indicateurs) de la mise en œuvre du PCAET.

L'Ae note les mesures stratégiques du projet de PCAET destinées à lutter contre la précarité énergétique des ménages du territoire, comme par exemple, rénover 90 logements par an, qui s'ajoute à l'objectif stratégique d'accompagner 400 foyers par an pour des projets de rénovation totale de logements et de diminution de leur facture énergétique, en ciblant prioritairement les situations de précarité énergétique. Ces mesures sont portées par le service « Confort Logement Économie » (CLE)⁵ de l'intercommunalité. Pour une bonne compréhension du plan d'actions par le public, l'Ae invite la Communauté d'agglomération à définir ces mesures dans le plan d'actions, notamment dans la fiche-action 4.1. relative au maintien du service CLE, comme elle le demandait dans son précédent avis.

Outre les points évoqués ci-dessus, par rapport à la précédente version du PCAET et cette fois de façon positive, l'Ae note :

- la présentation de l'articulation du PCAET de la Communauté d'agglomération avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), le Plan national de réduction des émissions de polluants

⁵ Il s'agit d'un service gratuit d'accompagnement à la réalisation d'une évaluation énergétique d'un logement, au suivi jusqu'à la phase travaux et au conseil pour bénéficier des aides financières Source : <https://www.agglo-sarreguemines.fr/habitat-et-urbanisme/>

atmosphériques (PREPA) et la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;

- la présentation des objectifs stratégiques pour tous les domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement (Article R.229-51 du code de l'environnement relatif au plan climat-air-énergie territorial) ;
- la présentation des potentiels de production de l'ensemble des énergies renouvelables et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie en 2012 et des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'ajout d'actions spécifiques à la diminution de la consommation énergétique dans l'industrie, secteur prioritaire, car 1^{er} consommateur énergétique de la Communauté d'agglomération ;
- la précision de la part de l'ensemble des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et de chaque filière d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie du territoire de la CASC et l'estimation des perspectives d'évolution de chaque EnR&R ;
- les précisions concernant l'indépendance du territoire de l'intercommunalité en termes de ressources en bois-énergie pour satisfaire ses besoins et les gains possibles par la modernisation des appareils de chauffage au bois (notamment en termes de diminution des polluants atmosphériques : -7,8 % d'émissions de particules fines PM_{2,5}) ;
- l'intégration des données du cadastre solaire de l'Eurodistrict Saar Moselle (fiches-actions 3.3, 3.5 et 3.6) dans le plan d'actions ;
- la mise en œuvre prioritaire des projets éoliens dans les zones définies comme favorables à leur développement ;
- la présentation des objectifs chiffrés en matière d'amélioration de la qualité de l'air ;
- l'estimation de l'impact du changement climatique sur la nature, la fréquence et l'intensité d'événements liés à des risques naturels et anthropiques sur le territoire et la présentation d'actions d'adaptation.

1.3. Les points non modifiés par rapport au dossier précédent

L'Ae relève que les points suivants n'ont pas évolué par rapport à la version présentée du dossier et ce, malgré ses observations et ses recommandations dans son avis n°2025AGE57 en date du 26 juin 2025. Ces points devront être traités et améliorés dans le cadre des futures évolutions du PCAET :

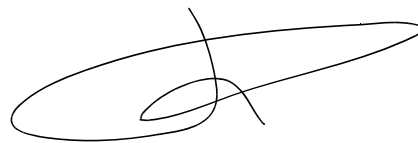
- l'absence de démonstration de la compatibilité du PCAET avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- l'absence de présentation d'un état des lieux exhaustif des catégories de diagnostics de performance énergétique (DPE) de l'ensemble des logements de la CASC (et non fondée sur une trentaine de logements) ;
- l'absence de démonstration d'une évolution coordonnée des réseaux énergétiques (cf. article R.229-51 du code de l'environnement) et l'absence d'action spécifique pour chaque réseau (fiche-action) ;
- l'absence de compléments, par des objectifs chiffrés en matière de diminution de la consommation d'énergie, des fiches actions ;
- l'absence de présentation des projets en cours ou futurs ou des potentiels de développement de l'aérothermie sur le territoire de la CASC ;
- l'absence de recensement spatialisé des zones favorables à l'implantation des EnR&R pour la majorité des filières et, pour tous les projets d'énergie renouvelable ;

- l'absence de démonstration de la mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles ;
- l'absence d'actions concrètes de récupération de la chaleur fatale en accompagnant les principales industries du territoire et en les associant à la mise en œuvre, le plan d'actions se contentant de mesures portant sur la réalisation d'un audit, d'une étude de faisabilité et de mobilisation des financements (fiche-action 3.11) ;
- l'absence d'actions de valorisation des déchets ménagers ;
- l'absence d'analyse des impacts du changement climatique sur l'intégralité des activités.

Les recommandations des 2 avis de l'Ae (26 juin 2025 et octobre 2025) devront être prises en compte pour éviter de trop nombreuses versions d'élaboration du PCAET de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences.

METZ, le 16 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

Jérôme Giurici